



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2014**

#### Ordre du jour :

1. 6740 

Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007

- Nomination d'un rapporteur
- 6741 

Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

- Nomination d'un rapporteur
- 6742 

Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie signé à Tbilissi, le 5 septembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 22 novembre 2010

- Nomination d'un rapporteur
- 6743 

Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien signé à Bruxelles, le 30 juillet 2012, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

- Nomination d'un rapporteur
- 6744 

Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé

à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

- Nomination d'un rapporteur

2. Présentation de documents européens du domaine de l'Immigration:

COM(2014)288 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Cinquième rapport annuel sur l'immigration et l'asile (2013)

COM(2014)287 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2009/50/CE du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ("Carte bleue européenne")

COM(2014)382 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no. 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un Etat membre

COM(2014)336 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Quatrième rapport sur la mise en œuvre par l'Ukraine du plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas

COM(2014)635 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes

SWD(2014)318 Commission Staff Working Document

C(2014)7218 Rapport de la Commission évaluant la situation de non-réciprocité avec certains pays tiers dans le domaine de la politique des visas

3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 17 et du 24 novembre 2014

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 6 et le 12 décembre 2014

5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum (remplaçant de M. Gusty Graas), M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Jean-Paul Reiter, Mme Anne-Catherine Thill, M. Serge Thill, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'Immigration

M. Mario Wiesen, Mme Lynn Hansel, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bureau des Passeports, Visas et Légalisations

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

1. **6740** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007**  
- Nomination d'un rapporteur

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

- 6741** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007**  
- Nomination d'un rapporteur

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

- 6742** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie signé à Tbilissi, le 5 septembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 22 novembre 2010**  
- Nomination d'un rapporteur

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

- 6743** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien signé à Bruxelles, le 30 juillet 2012, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007**  
- Nomination d'un rapporteur

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait observer qu'il conviendrait de modifier dans l'intitulé la dénomination « Gouvernement macédonien » en « Gouvernement de l'ARYM ».

**6744** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007**  
**- Nomination d'un rapporteur**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

**2. Présentation de documents européens du domaine de l'Immigration:**

**COM(2014)288 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Cinquième rapport annuel sur l'immigration et l'asile (2013)**

En matière de protection internationale, il est à noter que le « paquet asile » (régime d'asile européen commun) a été adopté en juin 2013. Le Luxembourg doit transposer ce « paquet » avant juillet 2015. Deux projets de lois (l'un préparé par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, l'autre par l'OLAI) seront déposés vers la fin janvier.

Le document sous rubrique mentionne les activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) installé à Malte. Le Luxembourg a déjà collaboré avec cette agence, notamment en ce qui concerne la formation des agents du Bureau de l'Immigration. D'autres missions de cette agence sont l'harmonisation des normes et l'apport d'assistance aux Etats membres confrontés à des difficultés de gestion des flux d'immigrants (Bulgarie, Chypre, Grèce, Italie).

Les programmes de protection régionaux sont des instruments pour renforcer la solidarité avec les pays d'origines et des pays de transit.

Le rapport énumère les pays avec lesquels de nouveaux accords de réadmission ont été conclus (Arménie, Cap Vert, Turquie). Une communication sur la politique de l'Union européenne en matière de retours a été adoptée en mars 2014. En ce qui concerne le Luxembourg, plus de 80 % des retours se sont effectués sur base volontaire.

La gestion des frontières extérieures fait l'objet d'un chapitre du rapport sous rubrique. Le règlement sur le système européen de surveillance aux frontières (EUROSUR) est entré en vigueur le 2 décembre 2013. EUROSUR est un système multifonctionnel destiné à détecter et prévenir la criminalité transfrontière, telle que le trafic de stupéfiants, ainsi qu'à contribuer à sauver la vie des migrants aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

Le Luxembourg participe à la nouvelle mission « Triton » en mettant à

disposition de l'agence Frontex deux agents, dont un membre de la Police grand-ducale et un agent du Service des Réfugiés, pendant un mois.

En ce qui concerne la gouvernance Schengen, des rapports sur l'application de l'acquis de Schengen sont émis deux fois par an. Un nouveau mécanisme d'évaluation a été mis en place. Dans ce cadre, une évaluation du Luxembourg sera réalisée début 2016.

Le paquet « frontières intelligentes » présenté par la Commission européenne comprend deux volets, à savoir le système d'entrées et de sorties d'un côté, et le programme d'enregistrement des voyageurs, de l'autre. Dans ce contexte, un arrêt de la Cour européenne de Justice souligne la nécessité de la protection des données personnelles. Un projet-pilote a été mis sur pied, auquel le Luxembourg participe en tant qu'observateur. Il est proposé de présenter ce sujet plus en détail lors d'une réunion ultérieure de la commission.

Un accord politique a été trouvé en ce qui concerne la proposition de directive sur le détachement intragroupe (COM(2010)378) et une nouvelle directive sur l'emploi saisonnier a été adoptée en février 2014. Des négociations sur la refonte des directives sur les conditions d'entrée et de séjour ainsi que les droits des chercheurs, étudiants, stagiaires, volontaires et travailleurs au-pair sont en cours.

La Commission européenne a émis un rapport sur la mise en œuvre de la « carte bleue ».

Les relations avec les pays tiers sont gérées par un groupe de travail de haut niveau au niveau européen. Le fonds « Asile, migration et intégration » est devenu opérationnel en avril 2014.

#### **COM(2014)287 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2009/50/CE du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ("Carte bleue européenne")**

Le Luxembourg a transposé la directive 2009/50/CE par la loi du 8 décembre 2011 modifiant la loi sur l'immigration de 2008. Contrairement à d'autres Etats membres, le Luxembourg a choisi de ne pas établir une procédure nationale portant sur la « carte bleue » en parallèle aux dispositions concernant les travailleurs hautement qualifiés originaires de pays tiers. Les dispositions sur les travailleurs hautement qualifiés sont donc appliquées pour la « carte bleue » européenne. L'objectif en termes de compétitivité est d'attirer des travailleurs hautement qualifiés pour répondre aux besoins du marché du travail. Les ressortissants de pays tiers doivent présenter un contrat de travail pour un emploi hautement qualifié portant sur la durée d'un an au minimum ainsi que les preuves de leur qualification professionnelle pertinente (diplôme de bachelor ou expérience professionnelle équivalente). La rémunération minimale est fixée annuellement par règlement grand-ducal et se chiffre à 1,5 fois le salaire annuel brut moyen (pour 2014, ce montant a été fixé à 69.850 euros, soit 5.851 euros par mois), indépendamment des heures de travail prestées. Un seuil plus bas pouvant s'appliquer sur certains secteurs économiques est prévu par la directive, mais n'est actuellement pas applicable au Luxembourg. Le volume de demandeurs de la « carte bleue » n'est pas limité au

Luxembourg. Le rapport de la Commission européenne évoque un « test du marché » qui serait réalisé au Luxembourg. Or, il s'agit d'une information erronée, la déclaration de l'employeur étant suffisante. L'accès à l'enseignement n'est pas conditionné par des dispositions particulières.

Le demandeur d'une « carte bleue » remplissant les conditions précitées se voit attribuer un titre de séjour qui porte l'intitulé « carte bleue européenne ». La durée est de deux ans respectivement de 15 mois si le contrat de travail porte sur un an. Le titre de séjour peut être renouvelé aussi longtemps que les conditions sont remplies. Il s'applique également aux membres de la famille.

En 2012, 152 « cartes bleues européennes » ont été délivrées ; en 2013, 236 et en 2014 (jusqu'au 5 décembre) 251 en tant que premières délivrances. Parmi les nationalités, les pays les plus concernés sont les Etats Unis (70 titres de séjour), l'Inde (42 titres de séjour), la Russie (37 titres de séjour) et le Japon (21 titres de séjour). Les secteurs les plus concernés sont le commerce électronique, le secteur financier et le secteur industriel.

La Commission européenne relève certains défis en ce qui concerne la transposition de certains points. Le Luxembourg s'en est bien sorti et a été invité à présenter ses pratiques ensemble avec l'Allemagne lors d'une réunion du « contact group » à Bruxelles. Le programme gouvernemental prévoit une procédure « fast track ». La prolongation de la première délivrance au-delà de deux ans est également en discussion.

**COM(2014)382 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no. 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un Etat membre**

Le règlement Dublin III est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour le Luxembourg, certaines modifications étaient pertinentes. Chaque demandeur a désormais droit à un entretien « Dublin » pour déterminer l'Etat responsable de la demande d'asile. Le droit à l'information a été renforcé. Ainsi, chaque Etat membre doit mettre à disposition du demandeur d'asile une brochure « Dublin ». Les délais des différentes étapes de la procédure d'asile ont été raccourcis. Le Conseil et le Parlement européen ont invité la Commission européenne à envisager une révision de l'article 8.4 disant qu'en absence d'un membre de la famille, l'Etat responsable est celui dans lequel le mineur non-accompagné a introduit sa demande, à condition que ceci est dans l'intérêt du mineur. La révision du texte a finalement prévu un délai de six mois pour la totalité de la procédure. Si ce délai est dépassé, l'Etat membre est d'office responsable pour traiter la demande. Le système « Dublin » requiert en pratique une situation de confiance entre les Etats membres.

Le stade actuel de la procédure législative de la proposition de règlement prévoit que le COREPER établira le mandat de négociation avec le Parlement européen.

En 2014, le Luxembourg a transféré 157 dossiers dans le cadre de l'accord « Dublin » (jusqu'au 10 décembre). 56 dossiers ont été transférés au Luxembourg. Les dossiers concernant les mineurs non-accompagnés sont

relativement rares (4 % des demandes d'asile), mais une augmentation a été remarquée en 2013 (45 dossiers par rapport à 16 en 2012). Dans certains cas, il s'avère que les personnes se déclarant mineurs non-accompagnés sont en réalité plus âgées. Parmi les mineurs non-accompagnés arrivés en 2013 au Luxembourg, la plupart sont originaires du continent africain.

**COM(2014)635 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes**  
**SWD(2014)318 Commission Staff Working Document**

Sur le plan législatif, le Luxembourg a adopté plusieurs lois et règlements en relation avec la traite des êtres humains, à savoir :

- la loi du 9 avril 2014 renforçant les droits des victimes de la traite des être humains, transposant la directive 2011/36/CE
- le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 qui formalise le comité interministériel en charge de la traite des êtres humains ;
- la mise en place d'un Rapporteur national des droits de l'homme.

L'objectif de ces instruments est la mise en œuvre de procédures de prévention de la traite des êtres humains, la protection des victimes au sens large (identification, mesures d'assistance) ainsi que la poursuite des auteurs de la traite des êtres humains. En novembre 2013, un rapport du Conseil de l'Europe a émis des propositions envers le Luxembourg pour améliorer la lutte contre la traite des êtres humains. Le Ministère de la Justice vient d'élaborer un plan d'action. La Direction de l'Immigration a été chargée d'élaborer une feuille d'information destinée au public et de renforcer le statut des victimes. Le Luxembourg est dans la situation particulière que les victimes de la traite des êtres humains ne se trouvent souvent pas constamment sur le terrain national, mais se déplacent en tant que « frontaliers ». Leur identification est dans la compétence de la Police judiciaire. Les personnes concernées disposent ensuite d'un délai de réflexion de 90 jours pendant lequel le ressortissant d'un pays tiers ne se voit pas octroyer un titre de séjour, mais une attestation lui permettant de rester sur le terrain du Luxembourg. La personne concernée doit respecter certaines conditions, dont la disponibilité de collaborer avec la Police, et la présence doit être nécessaire aux fins de l'enquête. Elle ne peut plus avoir de lien avec les auteurs présumés et ne doit pas être considérée comme un danger pour l'ordre public. Dans le cadre de la législation sur la traite des êtres humains, un titre de séjour pour raisons privées, valable pendant 6 mois, peut ensuite être attribué. Ce titre de séjour peut être prolongé soit pour des raisons humanitaires, soit dans le cas où la personne concernée a trouvé un emploi. Dans le cas où la présence de la personne concernée n'est pas requise aux fins de l'enquête, elle a la possibilité d'insérer une demande de protection internationale.

La communication de la Commission européenne soulève un certain nombre de problèmes concernant p. ex. la centralisation des données statistiques. Un échange à ce sujet a eu lieu dans le cadre du Benelux. Le Luxembourg y remédiera dans le cadre du plan d'action. Jusqu'au 20 décembre 2014, 9 cas de traite des êtres humains ont été détectés. Dans quatre cas, un délai de réflexion a été accordé et deux dossiers sont encore en suspens auprès de la Police judiciaire. Deux cas concernent des victimes masculines soumises à une

exploitation économique.

### Discussion

Le Président de la commission souligne que dans l'Union européenne, 30.000 personnes ont été détectées comme étant victimes de la traite des êtres humains dans les 3 dernières années, et que 80 % des victimes sont des femmes. Plus de 1.000 enfants ont été détectés comme étant victimes de l'exploitation sexuelle. Le pourcentage des victimes concernées par l'exploitation sexuelle se chiffre à 69 % (dont 95 % sont des femmes). En ce qui concerne l'exploitation économique, 71 % des victimes sont de sexe masculin. 65 % des victimes sont des citoyens de l'Union européenne.

### **COM(2014)336 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Quatrième rapport sur la mise en œuvre par l'Ukraine du plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas**

et

### **C(2014)7218 Rapport de la Commission évaluant la situation de non-réciprocité avec certains pays tiers dans le domaine de la politique des visas**

La compétence du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations s'étend à des séjours de courte durée (90 jours au maximum sur une période de 180 jours).

Le dialogue sur la facilitation du régime des visas avec l'Ukraine a été entamé en 2008. La Commission européenne a émis en mai 2014 son 4<sup>ème</sup> rapport d'évaluation, en constatant que l'Ukraine a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des documents et des frontières et qu'elle est prête pour entrer dans la deuxième phase du plan d'action. Une proposition de décision du Conseil vient d'être discutée au sein du groupe de travail « Visa ». Quelques modifications du texte seront encore réalisées pour ensuite entamer les discussions au sein du COREPER. Il ne s'agira pas d'une exemption générale de visas, mais d'une facilitation concernant p. ex. les conditions d'octroi de visas multiples ou encore une exemption de visas pour diplomates (en différenciant entre le passeport de diplomate et le passeport de service).

La situation de non-réciprocité concerne des Etats membres de l'Union européenne qui ne requièrent pas de visa pour les voyageurs de pays tiers, mais dont les citoyens ont l'obligation de visa dans ce même pays tiers. Un comité « Réciprocité et suspension en matière de visas » vient d'être créé au niveau européen. Une première réunion de ce comité a eu lieu le 6 novembre 2014.<sup>1</sup> Cinq Etats membres ont déclaré avoir des problèmes de réciprocité, à savoir la Hongrie, Chypre, la Pologne, la Roumanie et la Bulgarie. Ces difficultés concernent notamment l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Japon.

### **La refonte du code des visas de l'Union (COM(2014)164)**

Une note sur l'état de procédure de la Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au code des visas de l'Union (refonte) est

---

<sup>1</sup> Une note sur cette réunion mise à disposition par le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations est annexée au présent procès-verbal.

annexée au présent procès-verbal. Les éléments suivants ont été abordés au cours de la réunion.

La Commission européenne essaye de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers en l'Union européenne, tandis que les Etats membres sont plutôt réservés sur ce point. Les pays scandinaves seraient, notamment, confrontés à une vague d'immigration dans le cas d'une exemption de visas des ressortissants de certains pays tiers.

Les points les plus discutés de la refonte sont :

- le principe de représentation obligatoire,
- l'octroi d'un visa à entrées multiples d'une durée de validité d'au moins trois ans aux « voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS (visa information system) »,
- la suppression des dispositions relatives à l'assurance maladie en voyage,
- la création de la notion de « parents proches du citoyen de l'Union »,
- l'exemption de droits de visas pour les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans,
- la réduction des délais de réponse en cas de consultation préalable des autorités centrales d'autres Etats membres.

Le principe de représentation obligatoire prévoit que lorsqu'un Etat membre n'est pas présent ni représenté dans un pays tiers, le demandeur de visa a le droit de déposer sa demande auprès du consulat d'un autre, respectivement de tout autre Etat membre. Certains Etats membres ne sont pas d'accord que ce principe devienne un automatisme, mais préconisent de régler la représentation par des accords bilatéraux.

Le VIS est progressivement installé dans les Etats membres pour centraliser les informations nécessaires pour la gestion des visas, y inclus les empreintes digitales. Une fois stockées (pour une durée maximale de 5 ans), les informations ne doivent plus être reproduites à chaque demande. Les voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS peuvent obtenir un visa à entrées multiples. Certains Etats membres, dont notamment les Pays-Bas, s'y opposent par crainte que des personnes qui, par exemple, doivent se présenter à plusieurs reprises devant la Cour internationale de Justice à La Haye, obtiennent une facilitation de visa.

Quant à la suppression des dispositions relatives à l'assurance maladie en voyage, la réticence de certains Etats membres s'explique par le fait qu'ils craignent de devoir assumer les dettes hospitalières des voyageurs.

La création de la notion de « parents proches du citoyen de l'Union » a pour but de faire bénéficier ces personnes de facilitations procédurales pour l'obtention de visas pour rendre visite à leur proche installé dans un Etat membre de l'Union européenne.

Certains Etats membres préconisent de réduire l'exemption des droits de visas aux mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans (au lieu de 18 ans).

La réduction des délais de réponse en cas de consultation préalable des autorités centrales d'autres Etats membres concerne particulièrement le Luxembourg qui, dans un grand nombre de pays, a recours à la représentation par un autre Etat membre de l'Union européenne (la Belgique ou les Pays-Bas).

## **Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un visa d'itinérance (COM(2014)163)**

Le « visa d'itinérance » (dit « visa D ») concerne des séjours dans plusieurs Etats membres pour une durée de 90 jours pour chaque Etat membre. Une note présentant les détails de cette proposition de Règlement est annexée au présent procès-verbal.

### Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

L'initiative italienne « mare nostrum » a provoqué l'effet négatif que de plus en plus de passeurs laissent des réfugiés à leur sort sur des navires inadaptés. Or, le but de l'initiative Triton est de sauver des vies.

Presque 500 personnes « rapatriables » sont encore logées par l'Etat luxembourgeois dans des structures d'accueil de l'OLAI. 200 d'entre elles pourraient effectivement être rapatriés, tandis que les autres bénéficient d'un sursis d'éloignement, p. ex. pour des raisons médicales. Pour faire face à ce genre de problèmes, il est de mise d'informer les demandeurs d'asile provenant de pays « sûrs » le plus tôt possible sur leur situation et leur déboulement probable pour les inciter à des retours volontaires.

Le Luxembourg ne dispose que d'une seule frontière extérieure, à savoir l'aéroport. Or, les demandeurs d'asile entrant par d'autres moyens de transport ne sont souvent pas interceptés dans les pays de transit. L'accord « Dublin » prévoit dans ce cas la responsabilité de l'Etat membre dans lequel la première demande d'asile a été insérée. Cette disposition évite qu'il y ait des demandeurs d'asile pour lesquels aucun Etat membre ne se sentirait responsable.

L'administration de l'emploi (ADEM) a l'obligation de vérifier si un citoyen de l'Union européenne est disponible pour occuper une place vacante. Si ce n'est pas le cas, l'ADEM émet un certificat pour l'employeur. Ce certificat doit être annexé à la demande d'un titre de séjour du ressortissant d'un pays tiers. Dans le cas d'un emploi hautement qualifié, ce certificat n'est pas requis.

Dans le secteur IT, il y a un besoin important en travailleurs hautement qualifiés. Les employeurs, agissant souvent en sous-traitance pour les établissements du secteur financier, éprouvent des difficultés à réagir rapidement aux besoins. Pour cette raison, une procédure accélérée est envisagée. Par ailleurs, le seuil du salaire fixé pour des emplois hautement qualifiés est souvent perçu comme étant trop élevé pour ce secteur. Les salariés concernés sont pour la plus grande partie originaires de l'Inde.

Un ressortissant d'un pays tiers marié au Luxembourg et faisant des études dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut faire la demande d'un visa d'itinérance (visa de type « D »).

En Inde, le Luxembourg collabore avec la société « WFS Global » pour préparer les demandes de visa. Ceci évite aux demandeurs de devoir faire de longs trajets pour se présenter personnellement. En Chine, cette sorte de collaboration n'est actuellement pas possible.

Il s'avère que le nouveau modèle du passeport luxembourgeois ne porte plus les armureries comme insigne sur la page de couverture.

**3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 17 et du 24 novembre 2014**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 6 et le 12 décembre 2014**

La liste des documents est adoptée.

**5. Divers**

Le Président de la commission informe que la réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration prévue pour le 12 janvier 2015 est annulée.

Luxembourg, le 22 janvier 2015

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président,  
Marc Angel



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Bureau des Passeports, Visas et Légalisations

ANNEXE au PV  
du 15 décembre 2014

**Réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la  
Coopération et de l'Immigration**

**15 décembre 2014**

**Bureau des Passeports, Visas et Légalisations**

**(MAEE)**

**Personnes de contact :**

- Monsieur Mario WIESEN, Préposé (Email : [mario.wiesen@mae.etat.lu](mailto:mario.wiesen@mae.etat.lu), tél.: 247-83924)
- Mme Lynn HANSEL, Chef de bureau adjoint (Email : [lynn.hansel@mae.etat.lu](mailto:lynn.hansel@mae.etat.lu), tél. : 247-82486)



**Réunion du Comité « Réciprocité et Suspension en matière de visas »**  
**Bruxelles, le 6 novembre 2014**

- **Projet de Règlement intérieur du Comité**

Les EM ont été invités à commenter le projet de règlement intérieur. Seules quelques observations ont été faites :

**NO**, en tant que pays associé, souhaitait que le libellé de l'article 7 soit formulé différemment, à savoir « Representatives of parties and experts » au lieu de « Third parties and experts ».

*En date du 20 novembre dernier, COM a précisé que le libellé de l'article 7 est un libellé standard utilisé dans les règlements intérieurs d'autres Comités, tel que le Comité sur les documents de voyage ou encore le Comité Schengen, et qu'il restera par conséquent inchangé.*

**GR** souhaitait savoir si l'article 7, paragraphe 3, incluait les pays-tiers faisant l'objet de notifications sous le mécanisme de réciprocité révisé.

*Toujours en date du 20 novembre dernier, COM confirme que des représentants de pays-tiers faisant l'objet de notifications peuvent être invités aux réunions du Comité afin de participer à certaines discussions. Ils ne pourront néanmoins pas être présents lors des votes du Comité.*

**Le texte définitif sera en principe soumis à adoption lors de la prochaine réunion du comité.**

**NL** a voulu savoir à quelle fréquence le comité sera appelé à se réunir. **COM** précise que le comité se réunira quand besoin est, c.à.d. conformément aux dispositions du Règlement 1289/2013 ou à la demande d'une majorité simple des membres du comité.

- **Rapport évaluant la situation de non-réciprocité avec certains pays tiers dans le domaine de la politique des visas.**

Cinq EM (**HR, CY, PL, RO, BG**) avaient notifié à la COM des cas de non-réciprocité en matière de visas concernant cinq pays tiers (**AU, BN, CA, US, JP**). Ces notifications furent publiées au JO en date du 12/04/2014.

Six mois après la publication des notifications, la COM devait soit adopter des mesures de suspension temporaire, soit exposer les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas avoir recours, à ce stade, à de telles mesures.

COM a choisi la deuxième option (document C(2014)7218) et ce pour deux raisons :

- 1) les pays-tiers concernés ont fait preuve d'une collaboration étroite et constructive que ce soit dans le cadre des réunions tripartites ou au niveau des échanges bilatéraux.
- 2) aucun EM ayant notifié des cas de non-réciprocité n'a demandé à COM de suspendre l'exemption de l'obligation de visa pour le(s) pays tiers concerné(s).

A noter que depuis la publication du rapport au mois d'octobre Antigua-et-Barbuda a officiellement levé l'obligation de visa à l'égard des ressortissants croates.

**RO** a remercié COM pour son rapport mais estime qu'il ne reflète pas suffisamment les efforts entrepris par RO ces derniers mois. **COM** a répliqué que le but du rapport n'était pas d'énumérer les actions entreprises par les EM concernés mais au contraire de faire état de la situation et d'exposer les préoccupations des pays tiers imposant l'obligation de visas dans certains cas (critères nationaux, procédures internes,...)

**Point qu'il reste à clarifier** : l'obligation de visa appliquée par le Japon aux détenteurs de passeports temporaires (non-biométriques) roumains. Contrairement à **RO**, **COM** estime que cette obligation ne devrait pas être considérée comme un cas de non-réciprocité au sens des dispositions du Règlement (CE) n° 539/2001 et souhaite connaître l'avis des EM <sup>(\*\*)</sup>.

En effet, selon COM, des cas semblables de 'non-réciprocité' n'ont pas été notifiés par les EM, comme par exemple, l'obligation de visa imposée par US aux détenteurs de passeports temporaires non-biométriques délivrés par certains EM. De plus COM rappelle que certains ressortissants de pays-tiers figurant sur la liste positive du Règlement (CE) 539/2001 (Albanie, ARYM) restent assujettis à l'obligation de visa lorsqu'ils ne sont pas en possession de passeports biométriques.

(\*\*) Un questionnaire a été diffusé aux EM en date du 20 novembre dont l'issue n'est pas connue au jour d'aujourd'hui.

A travers ce questionnaire, COM souhaitait que chaque EM lui communique a) s'il délivre des passeports temporaires non-biométriques à ses citoyens et b) si les détenteurs de tels passeports sont exempts de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent au Japon pour des séjours ne dépassant pas 90 jours. Les autres questions étaient d'ordre technique et portaient sur la durée de validité de ces passeports temporaires non-biométriques, les éléments de sécurité, le pourcentage de délivrance,...

**DRAFT RULES OF PROCEDURE**  
**FOR THE VISA RECIPROCITY AND VISA SUSPENSION COMMITTEE**  
**(adopted by the Committee on [..])**

THE VISA RECIPROCITY AND VISA SUSPENSION COMMITTEE,

Having regard to Council Regulation (EC) No 539/2001 of 15 March 2001 listing the third countries whose nationals must be in possession of visas when crossing the external borders and those whose nationals are exempt from that requirement<sup>1</sup> as amended by Regulation (EU) No 1289/2013 of the European Parliament and of the Council of 11 December 2013<sup>2</sup> and in particular Article 4a thereof,

Having regard to Regulation (EU) No 182/2011 of the European Parliament and of the Council of 16 February 2011 laying down the rules and general principles concerning mechanisms for control by Member States of the Commission's exercise of implementing powers<sup>3</sup>, and in particular Article 9(1) thereof,

Having regard to the standard rules of procedure published by the Commission<sup>4</sup>,

HAS ADOPTED THE FOLLOWING RULES OF PROCEDURE:

*Article 1*  
*Convening a meeting*

1. A meeting of the committee shall be convened by the chair, either on his/her own initiative, or at the request of a simple majority of members of the committee.
2. In the case referred to in the second subparagraph of Article 3(5) of Regulation (EU) No 182/2011, where the written procedure is terminated without result, the chair shall convene a committee meeting within a reasonable time.
3. Joint meetings of the committee with other committees may be convened to discuss issues coming within their respective areas of responsibility.

*Article 2*  
*Agenda*

1. The chair shall draw up the agenda and submit it to the committee.
2. The agenda shall make a distinction between:
  - (a) draft implementing acts to be adopted by the Commission on which the committee is asked to give an opinion, in accordance with the examination

---

<sup>1</sup> OJ L 81, 21.3.2001, p. 1.

<sup>2</sup> OJ L 347, 20.12.2013, p.74.

<sup>3</sup> OJ L 55, 28.2.2011, p 13.

<sup>4</sup> OJ C 206, 12.7.2011, p. 11–13

procedure provided for in Article 4a(2) of Regulation (EU) No 539/2001 as amended by Regulation (EU) No 1289/2013;

- (b) other issues put to the committee for information or a simple exchange of views, either on the chair's initiative, or at the written request of a member of the committee, or in accordance with specific provisions of Article 1(4)(e)(ii) of Council Regulation (EC) No 539/2001 as amended by Regulation (EU) No 1289/2013.

### *Article 3*

#### *Documentation to be submitted to members of the committee*

1. For the purpose of the second subparagraph of Article 3(3) of Regulation (EU) No 182/2011, the chair shall submit the invitation, the draft agenda and the draft implementing act on which the committee is asked to give an opinion to the members of the committee well in advance of the meeting, taking into account the urgency and the complexity of the matter, and no later than 14 calendar days before the date of the meeting. Other documents related to the meeting, in particular documents accompanying the draft implementing act, shall, as far as possible, be submitted within the same time-limit.

All documents shall be submitted in accordance with Article 12(2).

2. In duly justified cases, the chair may, on his/her own initiative or at the request of a member of the committee, shorten the time-limit for submission of documents referred to in paragraph 1. Except in cases of extreme urgency, the time limit shall not be shorter than five calendar days.

### *Article 4*

#### *Opinion of the committee*

1. The committee shall deliver its opinion on a draft implementing act within the time-limit laid down by the chair in accordance with the second subparagraph of Article 3(3) of Regulation (EU) No 182/2011.
2. Where the committee's opinion is required under the examination procedure, the outcome of the vote shall be decided by a qualified majority, in accordance with Article 5(1) of Regulation (EU) No 182/2011.
3. Unless a member of the committee objects, the chair may, without proceeding to a formal vote, establish that the committee has delivered a positive opinion, by consensus, on the draft implementing act.
4. The chair, in consultation with the members of the committee, may, on his/her own initiative or at the request of a member of the committee, postpone a vote until the end of the meeting or to a later meeting.
5. In accordance with the second subparagraph of Article 3(4) of Regulation (EU) No 182/2011, the chair shall endeavour to find solutions which command the widest

possible support within the committee. Before the vote, the chair shall inform the committee of the manner in which the discussions and suggestions for amendments have been taken into account, in particular as regards those suggestions which have been largely supported within the committee.

*Article 5*  
*Representation*

1. Each Member State shall be considered to be one member of the committee. Each member of the committee shall decide on the composition of its delegation and inform the chair. With the chair's permission, the delegations may be accompanied by experts who are not part of the delegation.
2. Within a reasonable time and no later than 5 calendar days before the date of a committee meeting, the following information shall be communicated to the chair:
  - (a) the composition of each delegation, except where such composition is already known to the chair;
  - (b) the names and functions of any experts accompanying the delegations and the reasons for which their presence is required.

If the chair does not object to the participation of an expert in advance of the committee meeting, the permission referred to in paragraph 1 is considered to be granted.

3. The reimbursement of travel expenses by the Commission shall be paid in accordance with the applicable rules, subject to budgetary funds provided for this purpose.
4. A Member State delegation may represent a maximum of one other Member State. The Member State that is being represented shall inform the chair of this before the meeting, or, at the latest, before the vote.

*Article 6*  
*Working groups*

1. The committee may create working groups to examine particular issues. The working groups shall be chaired by a representative of the Commission.
2. The working groups shall report back to the committee under the responsibility of their chair.

*Article 7*  
*Third parties and experts*

1. The representatives of countries associated with the implementation, application and development of the Schengen acquis shall be invited to attend the meetings of the committee as observers in accordance with the respective association agreements and the arrangement of 22 September 2011 between the European Union and the

associated countries on the participation by those States in the work of the committees which assist the European Commission in the exercise of its executive powers as regards the implementation, application and development of the Schengen acquis<sup>5</sup>, in particular Article 3 thereof.

2. Representatives of acceding countries shall be invited to attend the meetings of the committee as from the date of signature of the Treaty of Accession.
3. The chair may decide to invite representatives of other third parties or other experts to talk on particular matters, on his/her own initiative or at the request of a member of the committee. However, a simple majority of the component members of the committee may oppose their participation in the meeting.
4. Representatives of third parties and experts referred to in paragraphs 1, 2 and 3 shall not be present at and shall not participate in voting of the committee.

#### *Article 8* *Written procedure*

1. The chair may obtain the committee's opinion by written procedure in accordance with Article 3(5) of Regulation (EU) No 182/2011. In particular, the chair may use the written procedure to obtain the committee's opinion in cases where the draft implementing act has already been discussed during a committee meeting.
2. The chair shall inform the members of the committee of the outcome of a written procedure without delay, and no later than 14 calendar days after the expiry of the time-limit.

#### *Article 9* *Secretarial support*

The Commission shall provide secretarial support for the committee and, if necessary, the working groups created pursuant to Article 6(1).

#### *Article 10* *Minutes and summary record of meetings*

1. For the purpose of Article 3(6) of Regulation (EU) No 182/2011, the minutes of each meeting shall be drawn up under the responsibility of the chair. Committee members shall have the right to ask for their position to be recorded in the minutes. The chair shall send the minutes to the committee members without delay and no later than 1 month after the meeting.

The members of the committee shall send any comments they may have on the draft minutes to the chair in writing. If there is any disagreement, the matter shall be discussed by the committee. If the disagreement persists, the relevant comments shall be annexed to the final minutes.

---

<sup>5</sup> OJ L 103, 13.4.2012, p. 4.

2. For the purpose of Article 10 of Regulation (EU) No 182/2011, the chair shall be responsible for drawing up a summary record briefly describing each item on the agenda and the results of the vote on any draft implementing act submitted to the committee. The summary record shall not mention the individual position of the members in the committee's discussions.

#### *Article 11*

##### *Attendance list and conflicts of interest*

1. At each meeting, the chair shall draw up an attendance list specifying the authorities and organisations to which the persons designated by the Member States to represent them belong.
2. At the beginning of each meeting, any person designated by the Member States, as well as experts who have been authorised by the chair to participate in the meeting in accordance with Article 5(1) and Article 7(3), and representatives of third parties who have been invited to attend the meeting in accordance with Article 7 shall inform the chair of any conflict of interest<sup>6</sup> with regard to a particular item on the agenda.

In the event of such a conflict of interest, the person concerned shall, at the request of the chair, withdraw from the meeting whilst the relevant items of the agenda are being dealt with.

#### *Article 12*

##### *Correspondence*

1. Correspondence relating to the committee shall be submitted to the Commission, for the attention of the chair of the committee.
2. Correspondence for members of the committee shall be submitted to the Permanent Representations of the Member States, preferably by electronic means. Where a Permanent Representation indicates to the Commission a specific central electronic address for correspondence related to work of the committees, that address shall be used for correspondence. In addition, correspondence may be submitted directly to the persons designated by the Member States to represent them in the committee.

#### *Article 13*

##### *Access to documents and confidentiality*

1. Requests for access to committee documents shall be handled in accordance with Regulation (EC) No 1049/2001 of the European Parliament and of the Council<sup>7</sup>. It is for the Commission to take a decision on requests for access to those documents pursuant to its Rules of Procedure as amended by Decision 2001/937/EC, ECSC,

---

<sup>6</sup> As an example, Article 52(2) of Council Regulation (EC, Euratom) No 1605/2002 of 25 June 2002 on the Financial Regulation applicable to the general budget of the European Communities (OJ L 248, 16.09.2002, p. 1) contains a specific definition of a conflict of interest.

<sup>7</sup> OJ L 145, 31.5.2001 p. 43.

Euratom<sup>8</sup>. If the request is addressed to a Member State that Member State shall apply Article 5 of Regulation (EC) No 1049/2001.

2. The committee's discussions shall be confidential.
3. Documents submitted to members of the committee, experts and representatives of third parties shall be confidential<sup>9</sup>, unless access is granted to those documents pursuant to paragraph 1 or they are otherwise made public by the Commission.
4. The members of the committee, as well as experts and representatives of third parties, shall be required to respect the confidentiality obligations set out in this Article. The chair shall ensure that experts and representatives of third parties are made aware of the confidentiality requirements imposed upon them.

*Article 14*  
*Protection of personal data*

The processing of personal data by the committee and its working groups shall be in conformity with Regulation (EC) No 45/2001 of the European Parliament and of the Council<sup>10</sup>, under the responsibility of the chair acting as the controller, within the meaning of point (d) of Article 2 of that Regulation.

---

<sup>8</sup> OJ L 345, 29.12.2001, p. 94.

<sup>9</sup> In accordance with Article 339 TFEU, "[t]he members of the institutions of the Union, the members of committees, and the officials and other servants of the Union shall be required, even after their duties have ceased, not to disclose information of the kind covered by the obligation of professional secrecy, in particular information about undertakings, their business relations or their cost components".

<sup>10</sup> OJ L 8, 12.1.2001 p. 1.

**Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au code des visas de l'Union (refonte)**

[\[N° doc. Cion : COM\(2014\)164 final ; Dossier interinstitutionnel 2014/0094 \(COD\)\]](#)

Les premières discussions concrètes sur le projet de refonte du code des visas au sein du groupe de travail VISA ont débuté le **19 juin 2014**.

**Cinq réunions supplémentaires** se sont tenues depuis cette date (en juillet, septembre, octobre, novembre et décembre). La prochaine réunion, qui se déroulera sous Présidence lettone, est prévue les **22 et 23 janvier 2015**.

Le projet de refonte contient **55 articles** au total (3 de moins que l'actuel Code des visas).

Depuis le mois de juin, les **articles 1 à 31** ont fait l'objet d'une **première lecture**.

Des réserves d'examen sur l'ensemble de la proposition ont été exprimées par **PT, FR, SE, BE, NL, ES, PL, FI, SK, LV, DK, LT, HR et CZ** lors d'une présentation préliminaire de la proposition par la COM au mois d'avril 2014.

Les **préoccupations principales des EM**, ayant fait (à ce jour) l'objet du plus grand nombre d'interventions, sont les suivantes :

- La fixation d'un **juste milieu** entre la facilitation de l'entrée des demandeurs, d'une part, et le respect des impératifs sécuritaires ainsi que la poursuite du contrôle des flux migratoires, d'autre part.

- Les **conséquences financières** pour les EM en termes de personnel consulaire et au niveau des frontières extérieures afin de respecter les dispositions prévues par le nouveau code (réduction des délais impartis pour prendre une décision sur une demande de visa, possibilité de délivrer des visa aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire, principe de représentation obligatoire,...).

- L'instauration du **principe de représentation obligatoire** qui prévoit que lorsqu'un Etat membre compétent pour traiter la demande n'est pas présent ni représenté dans le pays tiers, le demandeur a le droit de déposer sa demande auprès du consulat de l'un des Etats membres de destination de voyage envisagé, ou encore, auprès du consulat de l'Etat membre de première entrée ou bien, dans tous les autres cas, auprès du consulat de tout Etat membre présent dans le pays concerné.

- De nombreux EM (**CZ, DK, ES, HU, AT**, etc.) ont exprimé leurs préoccupations et/ou réserves à l'égard de cette proposition. **BE**, fortement soutenue par **DE, FR, NL, NO, PL** et **SI**, propose d'avoir davantage recours à des accords de représentation entre les EM dans les pays concernés.

- L'octroi d'un visa à entrées multiples d'une durée de validité d'au moins trois ans aux « **voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS** » qui ont fait un usage légal de deux visas obtenus précédemment, sans que ceux-ci n'aient à présenter la preuve qu'ils disposent (toujours) de moyens de subsistance suffisants et sans qu'ils n'aient besoin de prouver leur volonté de retour dans leur pays d'origine. (Le projet de refonte prévoit des dérogations à cette règle mais uniquement dans des cas clairement prédéfinis.)

- La **suppression** des dispositions relatives à **l'assurance maladie en voyage**.

- **FR** signale une dette cumulée hospitalière de 200 millions d'euros laissée par des ressortissants de pays-tiers ayant voyagé sous l'obligation de visa.

- La création de la notion de « **parents proches du citoyen de l'Union** » englobant le conjoint, les enfants, les personnes exerçant l'autorité parentale, les grands-parents et les petits-enfants; tous bénéficiant de facilitations procédurales pour l'obtention de visas.

- Les **droits de visas** non revus à la hausse (60 EUR) s'ajoutant à une exemption de ces droits étendue aux mineurs de moins de 18 ans et aux « parents proches de citoyens de l'UE ».

- D'après les calculs effectués par **AT**, le coût d'un visa se rapprocherait de **100 EUR**.
- Certains EM ont proposé de ventiler les droits de visa en fonction du type de visa délivré (courte/longue durée, 1-2 entrées/entrées multiples,...)
- **NL** indique que l'exemption de droits de visas appliquée aux « parents proches de citoyens de l'UE » entraînerait une **perte de 3 millions d'euros** par an, tandis que l'exemption de droits de visas pour les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans coûterait **1 million/an** au gouvernement néerlandais.

- La **réduction des délais de réponse en cas de consultation préalable** des autorités centrales d'autres EM (5 jours calendaires au lieu de 7).

- La **réduction des délais de traitement des demandes** (10 jours calendaires au lieu de 15 avec possibilité de prolongation à 20 jours calendaires au maximum dans des cas particuliers) et fixation d'un délai de 5 jours calendaires pour les décisions relatives aux demandes introduites par les « parents proches des citoyens de l'Union » et par les membres de famille d'un citoyen UE.

- La quasi-totalité des EM se sont prononcés contre ces propositions ou ont émis une réserve d'examen (PL, HR, FR, BE, HU, DK, AT, CH, DE, LT, NO, CZ, PT, MT, NL, ES, BG, EL, SK et LU)

- La suppression des visas de transit aéroportuaire imposés par un EM donné (liste nationale) pour les ressortissants d'un pays tiers donné après la période maximale de 1 + 1 ans ne tenant pas compte des situations d'urgence persistantes.

- Pour information : pays tiers figurant actuellement sur la liste « nationale » LU : Angola, Guinée, Guinée-Bissau, Népal, Sud-Soudan, Soudan et Syrie.

-----

Au **niveau national** différents ministères susceptibles d'être impactés par le projet de refonte ont été consultés :

- Ministère de l'Economie
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Sécurité intérieure
- Ministère de la Sécurité sociale
- Ministère d'Etat / Service des renseignements

Le **Ministère de l'Economie** a exprimé son soutien vis-à-vis de « toute mesure visant à moderniser et à simplifier l'octroi de visa de courte durée » dans la mesure où « ceci aura sans doute un effet positif sur le tourisme et pourra également faciliter les voyages d'affaire ». Ceci « profitera largement aux représentants des maisons-mères des groupes d'entreprises présents au Luxembourg ». Il conclut que le fait de ne plus devoir produire l'ensemble des documents une fois le demandeur enregistré dans le système d'information sur les visa (article 13, paragraphe 2 de la proposition) « constituera certainement une facilitation tant pour l'administration que pour les demandeurs de visa ».

Le **Ministère de la Santé** n'a pas formulé de commentaires particuliers sur la suppression des dispositions relatives à la suppression de l'assurance maladie en voyage pour les voyageurs ressortissants de pays tiers.

Le **Ministère de la Sécurité intérieure** a informé que le nouvel article 33 du code (Visas demandés aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire) « pourrait poser des difficultés à la Police grand-ducale » étant donné que « les ressources humaines et logistiques

*disponibles ne permettent pas à la Police grand-ducale d'offrir ce service (...) au niveau des frontières extérieures ».*

Le **Service de renseignements** quant à lui estime que le nouveau délai de 10 jours imposé pour la prise de décision relative à une demande de visa tel que prévu au nouvel article 20 (*Décision relative à la demande*) est trop court. Il préfère le maintien du délai actuellement en vigueur, à savoir, 15 jours calendaires à compter de la date d'introduction de la demande de visa.

Finalement, le **Ministère de la Sécurité sociale** a fait part de son incompétence pour se prononcer sur la question de l'abolition de l'assurance médicale de voyage pour les demandeurs de visa à court terme telle que prévue à l'ancien article 15 du code des visas du fait qu'il s'agirait ici d'une obligation de souscription à une assurance médicale privée n'ayant « *aucun lien avec la sécurité sociale* ».

**Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n°562/2006 et (CE) n°767/2008**

[\[N° doc. Cion : COM\(2014\)163 final ; Dossier interinstitutionnel 2014/0095 \(COD\)\]](#)

**Rappel:** Le «**visa d'itinérance**», dit **visa « T »**, désigne l'autorisation accordée par un EM en vue du séjour prévu sur le territoire de plusieurs États membres, pour une durée totale excédant 90 jours sur toute période de 180 jours, à condition que le demandeur ne prévoie pas de séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire du même État membre. Les bénéficiaires seraient des ressortissants de pays tiers, tels que les touristes, les artistes du spectacle vivant, les chercheurs, les étudiants, etc.,

Le visa « T » a été brièvement présenté par la COM lors de la réunion du Groupe de travail VISA du mois d'octobre dernier. Selon elle, la proposition viserait « uniquement » **20.000 bénéficiaires par an**.

6 EM ont émis une réserve générale d'examen : **CH, SI, LT, FR, FI et LU**.

D'autres (**dont SE, DE, NL, SK, BE et EL**) ont indiqué ne pas être opposés à la proposition, mais estiment que :

- discuter de ce texte à ce stade serait anticipé vu que les travaux relatifs au projet de refonte du Code des visas viennent seulement de commencer,
- la proposition est envisageable, à condition de disposer d'un moyen de contrôler la durée de séjour des personnes en question sur le territoire d'un EM donné.

Au 19/09/2014 les parlements nationaux de 5 EM avaient transmis leur avis au SG du Conseil :

- **ES** : avis favorable du 26 mai 2014;
- **PL** : avis **négalif** du 26 mai 2014;
- **PT** : avis favorable du 2 juin 2014;
- **LV**: avis favorable du 4 juin 2014;
- **IT** : avis favorable du 6 juin 2014.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction des affaires juridiques  
et culturelles

**Objet :**

**Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au code des visas de l'Union (refonte du code des visas)**

Quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement établissant un code communautaire des visas (code des visas) le 5 avril 2010, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de refonte du code des visas.

C'est au regard des objectifs de croissance de la stratégie Europe 2020 que la Commission a finalement estimé qu'une politique des visas harmonisée, prévoyant des assouplissements des procédures et conditions de délivrance de visa plus poussés étaient de mise afin d'attirer davantage de voyageurs dans la zone Schengen, sans pour autant négliger la sécurité de l'espace Schengen.

La première lecture de la proposition au sein du Conseil a d'ores et déjà été entamée et nous estimons qu'elle sera clôturée vers la fin de la Présidence luxembourgeoise.

## **I. Préoccupations luxembourgeoises**

Différents ministères susceptibles d'être impactés par la présente proposition ont été consultés, à savoir, le Ministère de l'Economie, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Sécurité intérieure, le Ministère de la Sécurité sociale ainsi que le Service de Renseignement de l'Etat (SREL). Tandis que le Ministère de la Santé n'avait « *pas de commentaires sur la suppression des dispositions relatives à l'obligation d'avoir une assurance maladie en voyage pour les demandeurs de visa* », le Ministère de l'Economie a exprimé son soutien vis-à-vis de « *toutes mesures visant à moderniser et à simplifier l'octroi de visa de courte durée* » dans la mesure où « *ceci aura sans doute un effet positif sur le tourisme et pourra également faciliter les voyages d'affaire* ». Ceci « *profitera largement aux représentants des maisons-mères des groupes d'entreprises présents au Luxembourg* ». Il conclut que le fait de ne plus devoir produire l'ensemble des documents une fois le demandeur enregistré dans le système d'information sur

les visa (article 13, paragraphe 2 de la proposition) « *constituera certainement une facilitation tant pour l'administration que pour les demandeurs de visa* ».

Le Ministère de la Sécurité intérieure ainsi que le SREL ont cependant communiqué leurs soucis par rapport à certaines clauses du texte. Le Ministère de la Sécurité intérieure a informé que le nouvel article 33 du code (*Visas demandés aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire*) « *pourrait poser des difficultés à la Police grand-ducale* » étant donné que « *les ressources humaines et logistiques disponibles ne permettent pas à la Police grand-ducale d'offrir ce service (...) au niveau des frontières extérieures* ». Le SREL quant à lui estime que le nouveau délai de 10 jours imposé pour la prise de décision relative à une demande de visa tel que prévu au nouvel article 20 (*Décision relative à la demande*) soit trop court. Il préfère le maintien du délai actuellement en vigueur, à savoir, 15 jours calendaires à compter de la date d'introduction de la demande de visa.

Finalement, le Ministère de la Sécurité sociale a fait part de son incompétence pour se prononcer sur la question de l'abolition de l'assurance médicale de voyage pour les demandeurs de visa à court terme telle que prévue à l'ancien article 15 du code des visas du fait qu'il s'agirait ici d'une obligation de souscription à une assurance médicale privée n'ayant « *aucun lien avec la sécurité sociale* ».

Dans la mesure où nous ne connaissons pas encore l'issue des négociations concernant la présente proposition, nous ne pouvons, à ce stade, chiffrer les incidences budgétaires occasionnées par ces modifications.

## **II. Analyse des articles pouvant engendrer un impact sur le Luxembourg et qui nécessitent des instructions politiques**

- **Impact sur les retombées financières**

### **Article 14 : Droits (taxes) de visa**

Différentes catégories de demandeurs seront dorénavant exemptées du droit de visa, dont notamment les mineurs âgés de moins de dix-huit ans ou encore les membres de la famille du voyageur.

LU estime que l'abolition du droit de visa pour les mineurs de moins de 18 ans risque d'être préjudiciable pour le Luxembourg.

Ci-dessous un tableau reprenant les sommes perçues par le Luxembourg dans le cadre des demandes de visa pour mineurs de 0 à 18 ans au courant des années 2013 et 2014.

Code	Tarif	Nb 2013	Nb 2014	Somme 2013	Somme 2014
A (de 12 à 18 ans)	60,00 €	270	176	16 200,00 €	10 560,00 €
B (de 0 à 12 ans)	35,00 €	217	194	7 595,00 €	6 790,00 €
C (demandes exemptées de droit de visa)	- €	435	419	- €	- €
D (demandes déposées en urgence)	70,00 €	575	527	40 250,00 €	36 890,00 €
		1497	1316	64 045,00 €	54 240,00 €

Cela étant dit, LU reste entièrement favorable à l'idée de la promotion du tourisme en tant qu'outil de relance de l'économie de l'Union européenne et propose, dès lors, d'exempter du droit de visa les enfants en-dessous de l'âge de 12 ans.

### **Abrogation de l'ancien article 15 relatif à l'assurance médicale de voyage**

Dorénavant, l'assurance médicale de voyage ne constitue plus une pièce justificative dans le cadre de la procédure de demande de visa.

LU est réticent vis-à-vis de cette proposition et se demande qui prendra en charge les frais de soin et/ou d'hospitalisation du voyageur.

Comme évoqué plus haut, le Ministère de la Sécurité sociale se dit incompétent pour se prononcer sur la question de l'abolition de l'assurance médicale de voyage et le Ministère de la Santé n'a « *pas de commentaires particuliers sur la suppression des dispositions relatives à l'obligation d'avoir une assurance maladie en voyage pour les demandeurs de visa* ». Néanmoins, LU estime que telle assurance médicale ne peut jouer qu'en faveur du voyageur dans la mesure où elle sert à couvrir les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, les soins médicaux d'urgence et/ou soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant la durée du séjour du voyageur sur le territoire de l'État membre. Si telle abrogation est maintenue, ne devrait-on proposer l'ajout d'une clause de réciprocité ?

- **Impacts au niveau de nos ressources financières et logistiques**

#### **Article 5 : Etat membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci**

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la proposition prévoit que lorsqu'un Etat membre compétent pour traiter de la demande n'est pas présent ni représenté dans le pays tiers, le demandeur a le droit de déposer sa demande auprès du consulat de l'un des Etats membres de destination de voyage envisagé, ou encore, auprès du consulat de l'Etat membre de première entrée ou bien, dans tous les autres cas, auprès du consulat de tout Etat membre présent dans le pays concerné.

Plusieurs Etats membres ont exprimé leurs préoccupations quant à l'introduction du concept de représentation obligatoire. BE a trouvé un large soutien auprès des Etats membres en proposant plutôt de recourir davantage à la conclusion des accords de représentation. Il est à noter que le Luxembourg recourt à ces instruments de manière systématique au vu du faible taux de représentation consulaire dans les pays tiers. Enfin, une autre problématique qui pourrait se présenter en cas de représentation obligatoire consisterait à favoriser l'émergence du « visa shopping ».

Pour donner une pleine efficacité au principe de la représentation bilatérale, une proposition de LU pourrait être celle de recourir aux délégations de l'Union européenne spécialisées en la matière qui pourraient informer et aiguiller les demandeurs vers les consulats compétents.

### **Article 33 : Visas demandés aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire**

L'article prévoit la possibilité pour un Etat membre de délivrer temporairement, à certaines catégories de voyageurs préalablement définies, des visas aux frontières extérieures. Ce régime temporaire est limité à 5 mois. Le paragraphe 4 de ce même article ajoute qu'en cas de refus de visa à la frontière extérieure, l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen ne s'applique pas à l'égard du transporteur. Ce dernier ne sera donc pas tenu d'assurer le retour du demandeur vers son pays de provenance.

Bien que cet article présente, lui aussi, un fort potentiel pour la promotion du développement du secteur touristique, il risque en même temps de causer un préjudice non négligeable pour les Etats membres. En effet, l'exemption de responsabilité du transporteur prévu au paragraphe 4 obligera l'Etat membre à supporter seul les frais pour le retour du demandeur dont le visa aura été refusé à la frontière. Il s'agit ici d'une charge additionnelle que LU ne peut accepter.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de cette disposition requerra inévitablement le réaménagement de l'Aéroport de Luxembourg dans la mesure où la mise en place des guichets de contrôle pour le traitement des demandes de visa deviendra nécessaire. Cet article aura de surcroît un impact certain au niveau des ressources humaines aussi bien auprès du Bureau des passeports, visas et légalisations qu'auprès du Service de Renseignement de l'Etat étant donné que ces deux administrations seront contraintes d'assurer une permanence à l'Aéroport de Luxembourg pendant les périodes d'atterrissage des voyageurs sans visa.

- **Impacts au niveau de la sécurité de l'espace Schengen**

### **Article 8 : Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande**

Le paragraphe 1 de l'article 8 prévoit la possibilité pour le demandeur d'introduire sa demande, au plus tôt 6 mois, et au plus tard, 15 jours calendaires avant le début du voyage prévu.

LU ne voit pas d'inconvénient vis-à-vis du délai de 6 mois. Il estime par contre que le délai minimum de 15 jours est trop court, surtout dans le cadre de la représentation. En effet, l'échange d'informations entre l'Etat membre représenté et l'Etat membre agissant en représentation ainsi que les jours fériés divergents d'un Etat membre, voire d'un Etat tiers, à l'autre peuvent provoquer le rallongement du délai de traitement de certaines demandes.

LU propose donc de modifier le délai minimal de 15 jours calendaires vers la hausse, à savoir 20 jours calendaires. Toute demande déposée en urgence, c'est-à-dire en deçà du délai de 20 jours calendaires précédant le voyage prévu, sera assujettie à une augmentation des droits (taxes) de visa, comme c'est le cas actuellement au Royaume-Uni. En effet, le Royaume-Uni a mis en place un service appelé « *24-hour super-priority visa service* » qui peut être sollicité par les demandeurs provenant de l'Asie et dont les frais s'élèvent à 600 livres.

### **Article 21 : Délivrance d'un visa uniforme**

Un voyageur régulier enregistré dans le VIS, et ayant fait un usage légal des deux visas obtenus précédemment, se voit délivrer un visa à entrées multiples (MEV) d'une durée de validité d'au moins 3 ans. Le demandeur qui aura fait un usage légal du MEV valable 3 ans se voit délivrer un MEV d'une validité de 5 ans. La période de validité d'un MEV peut dépasser la période de validité du passeport sur lequel le visa est apposé (principe entériné par la Cour de Justice de l'Union européenne).

Quand bien même la proposition prévoit que les seuls bénéficiaires du MEV de 3 ou 5 ans sont les voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS ayant fait un usage légal des deux visas obtenus au cours des 12 mois précédant la demande, LU estime que cette définition demeure trop large et qu'il faudrait, par souci de sécurité juridique, restreindre davantage la liste des bénéficiaires à des catégories de personnes prédéfinies dont le bienfondé du voyage serait facilement vérifiable, telles que, notamment, les personnes en voyage d'affaires ou encore les personnes participant à des manifestations culturelles.

Par ailleurs, LU se demande ce qu'il en est de l'assurance médicale de voyage lorsqu'une personne voyage avec un MEV de 3 ou 5 ans. Il est d'avis que l'exemption de l'obligation de souscription à telle assurance couplée avec la possibilité d'obtention d'un MEV de 3 ou 5 ans soit quelque peu excessive.

### **III. Premières réactions des délégations des Etats membres au sein du Groupe de travail Visa**

De manière générale, LU, ainsi que les autres délégations des Etats membres au Conseil, se sont tous félicités des efforts entrepris par la Commission pour la mise en place d'une politique de visa qui se veut au service de la croissance économique de l'Union européenne. Cela étant dit, la quasi-totalité des délégations ont exprimé leur regret de ce que plusieurs dispositions de la proposition de la Commission, dont celles exposées ci-dessus, se heurtent à d'autres prérogatives européennes notamment d'ordre sécuritaire ou ne tiennent pas compte des obstacles financiers, voire organisationnels, auxquels les administrations consulaires seront contraintes de faire face.

Carlo Krieger / Mario Wiesen / Linda Mazzola

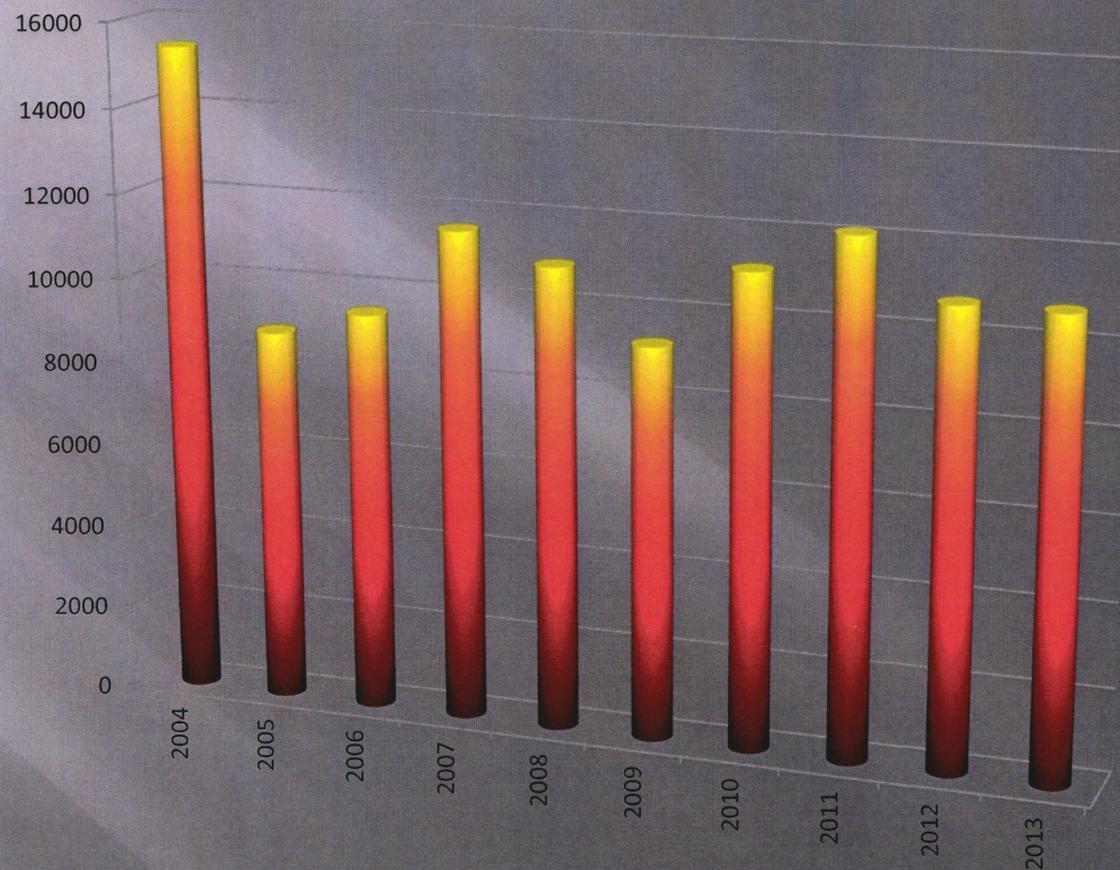
Luxembourg, le 13 novembre 2014

# ELEMENTS STATISTIQUES

Bureau des Passeports, Visas et  
Légalisations

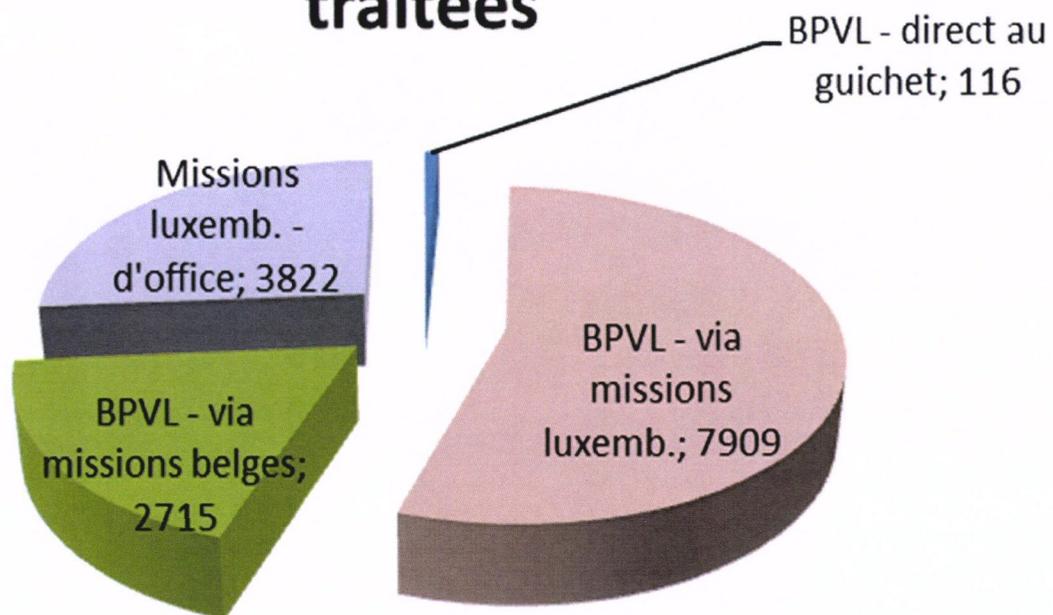
04/2014

## Demandes de visa traitées au BPVL



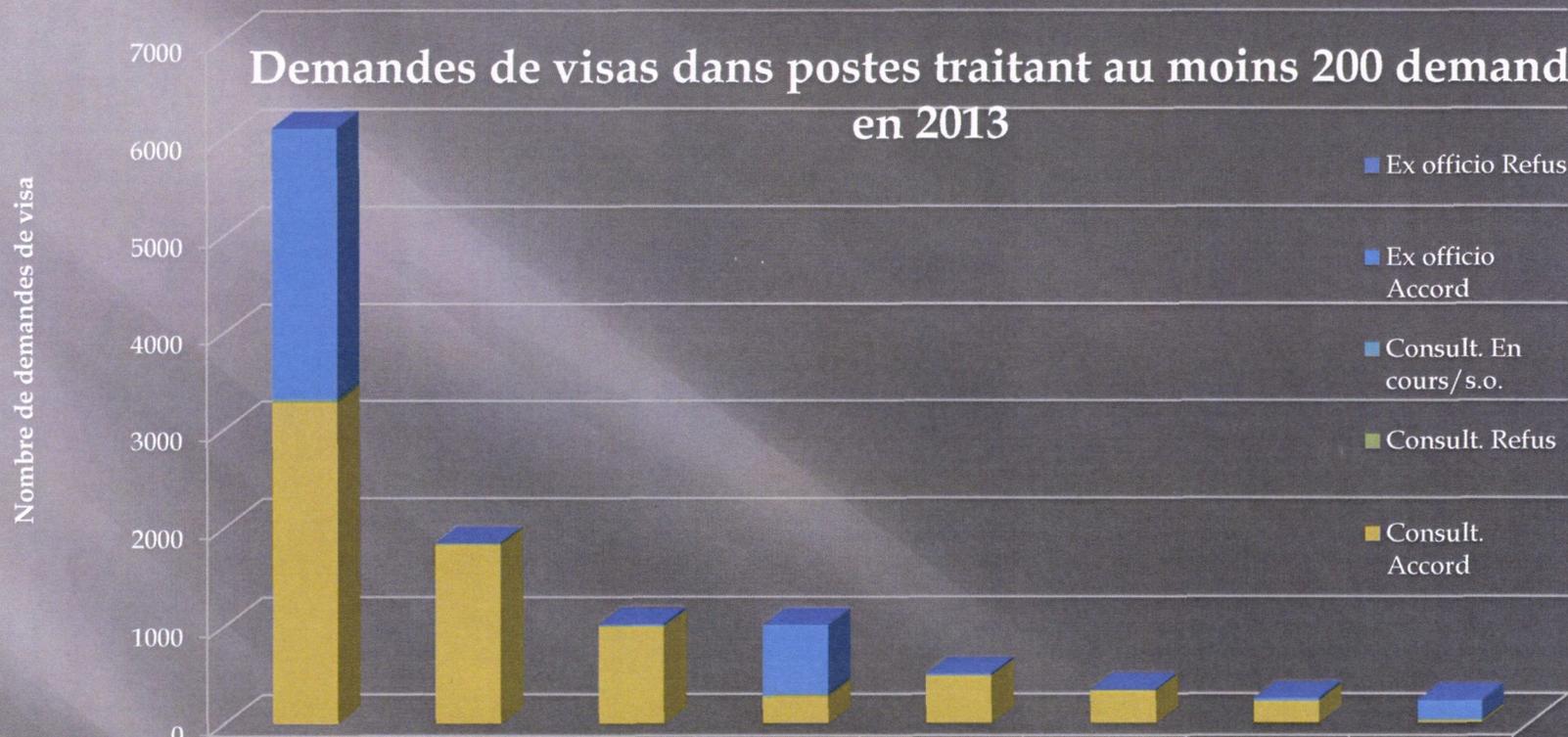
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Demandes de visa	15399	8834	9442	11579	10921	9272	11156	12125	10744	10740

## Origine des demandes de visa traitées



Total des demandes de visa traitées: 14,562

## Demandes de visas dans postes traitant au moins 200 demandes en 2013



	Moscow	Shanghai	Beijing	Ankara	London	Abu Dhabi	New Delhi	Bangkok
■ Ex officio Refus	0	0	0	0	0	0	0	8
■ Ex officio Accord	2782	1	15	722	19	8	22	192
■ Consult. En cours/s.o.	29	10	2	2	4	1	5	9
■ Consult. Refus	15	6	9	27	1	6	8	4
■ Consult. Accord	3279	1827	996	261	484	328	220	18